



**HYDRO ONE INC.**

**Billets à ordre à court terme**

---

**NOTICE D'OFFRE**

Les billets à ordre à court terme offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (le « **Loi de 1933** »), et ne peuvent être offerts ni vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) ou pour le compte de cette personne ou à son avantage.

Les billets à ordre à court terme ne seront pas vendus à l'extérieur du Canada ou à une personne qui ne réside pas dans ce pays ni ne seront vendus à toute personne qui les achète pour les revendre à une personne qui n'est pas un tel résident du Canada ou pour le compte ou au bénéfice de celle-ci.

La présente notice d'offre n'oblige aucunement Hydro One Inc. à accepter une offre d'achat des billets à ordre à court terme. Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations non contenus dans la présente notice d'offre et, dans le cas contraire, on ne saurait s'y fier comme si ces renseignements ou déclarations avaient été autorisés. La présente notice d'offre remplace, dans son intégralité, la notice d'offre précédente de Hydro One Inc. datée du 9 octobre 2015.

**Le 25 mars 2019**

## HYDRO ONE INC.

Hydro One Inc. (la « **Société** ») est la plus grande entreprise de transport et de distribution d'électricité en Ontario. La Société transporte principalement l'électricité produite par d'autres intervenants de l'industrie de l'électricité. La Société est l'une des sociétés remplaçantes d'Ontario Hydro, laquelle était le principal prestataire de services de production et de transport d'électricité et un fournisseur important des services de distribution en Ontario de 1906 à 1999.

Par l'entremise de ses filiales, la Société est propriétaire et exploitante de la quasi-totalité du réseau de transport d'électricité de l'Ontario et est le plus gros distributeur d'électricité de l'Ontario en fait de clients décomptés. Hydro One détient et exploite environ 30 000 kilomètres de lignes de transport à haute tension et environ 123 000 kilomètres de lignes de distribution principales à faible tension. Les entreprises de transport et de distribution de la Société sont réglementées par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

La Société a été constituée sous la dénomination de Société des services d'électricité de l'Ontario Inc. en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Le 1<sup>er</sup> mai 2000, la Société a changé sa dénomination pour Hydro One Inc. Le 5 novembre 2015, Hydro One Limited, société mère de la Société, a mené à bien son premier appel public à l'épargne pour devenir une société inscrite à la cote de la bourse de la TSX. Le bureau enregistré et établissement principal de la Société est situé au 483 Bay Street, South Tower, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5G 2P5.

La Société n'est pas un mandataire de la province d'Ontario (la « **Province** »). En conséquence, les billets ne constitueront pas des obligations de la Province ni ne seront garantis par celle-ci.

### DESCRIPTION DES BILLETS À ORDRE À COURT TERME

**Capital :** Le capital global maximum des billets à ordre à court terme (les « **billets** ») en circulation à tout moment n'excédera pas 2 300 000 000 \$ en monnaie canadienne ou l'équivalent de cette somme dans une autre monnaie au moment de l'émission.

**Objet :** La Société affectera le produit net de la vente des billets aux fins générales de son entreprise.

**Forme des billets :** Les billets peuvent être émis au gré de la Société a) sous forme négociable, payables au porteur ou à l'ordre de l'acquéreur de ceux-ci, ou b) sous forme de titres inscrits en compte seulement (les « **billets inscrits en compte** »), auquel cas de tels billets doivent être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (les « **adhérents** ») du service de compensation des titres d'emprunt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »), ces adhérents incluant des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers en placement, ainsi que des banques et des sociétés de fiducie. L'accès indirect au système d'inscription en compte de CDS est également offert à d'autres institutions (les « **adhérents indirects** ») qui entretiennent des relations de dépositaire avec un adhérent, directement ou indirectement.

Les billets peuvent porter intérêt ou être émis à décote et viennent à échéance à leur capital.

Aucun porteur de billets inscrits en compte n'aura droit à un certificat ou à un autre effet de la part de la Société ou de CDS attestant la participation de cette personne dans ce billet ou la propriété d'un tel billet, et son nom ne paraîtra pas aux registres tenus par CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire du porteur qui est un adhérent ou un adhérent indirect de CDS. L'inscription des participations dans les billets inscrits en compte et des transferts de ceux-ci ne seront effectués que par l'entremise du service de compensation des titres d'emprunt de CDS. La Société versera tous les paiements relatifs aux billets inscrits en compte à son agent émetteur autorisé, lequel les remettra ensuite à CDS, qui les enverra à son tour à ses adhérents, qui les feront parvenir aux

porteurs de billets inscrits en compte ou, s'il y a lieu, aux adhérents indirects et ensuite aux porteurs des billets inscrits en compte.

Ni la Société ni aucun courtier inscrit ne sera responsable : a) d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets inscrits en compte détenus par CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux billets inscrits en compte; ou c) des conseils ou déclarations formulés par CDS ou à son égard, y compris de ceux que contient la présente notice d'offre et concernant les règles qui régissent CDS ou toute mesure devant être prise par celle-ci ou selon les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en tant que mandataire et dépositaire pour les adhérents, et elle a le devoir prévu par la loi d'exiger le paiement des billets pour leur compte. En conséquence, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS et les porteurs des billets inscrits en compte doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt relatifs aux billets inscrits en compte, une fois qu'un tel remboursement et un tel paiement sont versés à CDS par la Société ou pour son compte.

Un porteur peut éprouver des difficultés à nantir les billets inscrits en compte ou à prendre toute mesure s'y rapportant (autrement que par l'entremise d'un adhérent ou d'un adhérent indirect) en raison de l'absence de certificats matériels.

La Société pourra mettre fin au système d'inscription en compte par l'entremise de CDS, auquel cas les billets sous forme de certificats qui sont payables au porteur ou à son ordre seront émis en faveur des porteurs des billets inscrits en compte ou à leurs prête-noms.

À la date de la présente notice d'offre, seuls les billets payables en dollars canadiens ou américains sont admissibles en tant que billets inscrits en compte. Les billets payables dans une monnaie autre que le dollar canadien ou américain seront émis sous forme de certificats payables aux porteurs ou à un bénéficiaire désigné. Si CDS et ses adhérents décident d'introduire à l'avenir des billets à ordre à court terme non libellés en dollars canadiens ou américains dans le service de compensation des titres d'emprunt de CDS, les billets sous forme de certificats seront alors émis sous forme d'inscription en compte de la même manière que celle décrite ci-dessus pour les billets inscrits en compte.

Les billets inscrits en compte seront assujettis à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada).

- Coupures :** Les billets seront émis en multiples de 1 000 \$, sous réserve d'un capital global minimum de 100 000 \$ en monnaie canadienne ou l'équivalent de cette somme dans d'autres monnaies au moment de l'émission.
- Échéances :** Jusqu'à 365 jours à compter de la date d'émission.
- Taux :** Disponibles sur demande.
- Livraison :** La livraison des billets sous forme de certificats sera faite lors du paiement par chèque certifié ou virement télégraphique et pourra faire l'objet d'une remise le même jour à l'acquéreur ou à son mandataire par l'entremise de La Banque Toronto-Dominion à Toronto. Dans les autres grandes villes canadiennes, la livraison sera effectuée au moyen d'une lettre d'engagement. La remise des billets inscrits en compte sera effectuée conformément aux règles établies par CDS.
- Paiement :** À l'échéance, le remboursement du capital et le remboursement de l'intérêt relatifs aux billets sous forme de certificats sera versé dans la monnaie de l'émission aux

succursales de La Banque Toronto-Dominion. Tous les paiements relatifs aux billets inscrits en compte seront effectués conformément aux règles établies par CDS.

**Liquidités :** La Société maintient les marges de crédit selon des montants suffisants pour son exploitation, y compris ses activités relatives au papier commercial.

**Restrictions quant à la revente :** Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu Loi de 1933 et ne peuvent être offerts ni vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) (une « **personne des États-Unis** ») ou pour le compte de cette personne ou à son avantage. Les billets ne seront pas vendus à l'extérieur du Canada, à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une personne qui achète ces billets dans le but de les revendre à une personne qui ne réside pas au Canada ou pour le compte de cette personne ou à son avantage.

**Déclaration de l'acquéreur :** En achetant un billet, l'acquéreur déclare et garantit ce qui suit : i) il est A) un courtier inscrit ou un membre du groupe désigné d'un courtier inscrit ou B) n'est pas aux États-Unis ou une personne des États-Unis et ii) il n'achète pas ces billets dans le but de les revendre aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte de cette personne ou à son avantage.

**Notes :** Les notes suivantes sont attribuées à la date des présentes et peuvent changer sans avis :

<u>Agence d'évaluation du crédit</u>	<u>Note</u>
Moody's Investor Service (Moody's Canada Inc.).....	P-2
S&P Global Ratings Canada .....	A-1 (bas)
DBRS Limited.....	R-1 (bas)

## HYDRO ONE INC.

### Extrait des règlements administratifs de la Société Règlement administratif n° 1

Règlement administratif concernant, en général, la conduite des affaires internes de Hydro One Inc.

**IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU** ce qui suit en tant que règlement administratif de Hydro One Inc. (la « Société ») :

\*\*\*

#### 1.01 Définitions

Dans les règlements administratifs de la Société, sauf si le contexte ne s'y prête pas :

(1) « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les sociétés par actions*, LRO 1990, c. B. 16, et de son règlement d'application, dans sa version modifiée à l'occasion, et chaque loi qui peut la remplacer et, dans le cas d'un tel remplacement, chaque fois qu'une disposition de la Loi est mentionnée dans les règlements administratifs de la Société, il s'agit des dispositions ainsi remplacées dans la ou les nouvelles lois;

\*\*\*\*

#### 3.02 Pouvoirs d'emprunt

(1) Sans que soient limités les pouvoirs d'emprunt de la Société mentionnés dans la Loi, mais sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent, à l'occasion, pour le compte de la Société :

- a) emprunter de l'argent ou obtenir autrement du crédit sur celui de la Société selon les montants et aux conditions pouvant être jugés souhaitables;
- b) émettre, réémettre, vendre ou nantir des titres de créance de la Société, y compris, notamment, des obligations, des débentures, des actions-obligations, des billets ou d'autres titres ou obligations de la Société, garantis ou non, selon les sommes, les modalités et les engagements ainsi qu'aux conditions et aux prix pouvant être jugés opportuns;
- c) accorder directement ou indirectement une aide financière à toute personne au moyen d'un prêt, d'un cautionnement ou autrement en garantie d'une dette ou d'un passif actuel ou futur de toute personne, entreprise ou société, selon une somme limitée ou non avec ou sans garantie;
- d) grever, hypothéquer, nantir, céder ou transférer l'ensemble ou toute partie des biens meubles ou immeubles appartenant actuellement à la Société ou dont celle-ci fera l'acquisition par la suite, ou les grever autrement d'une sûreté, y compris des comptes créditeurs, droits, pouvoirs, franchises et entreprises, en garantie d'obligations, de débentures, d'actions-obligations, de billets ou d'autres titres ou obligations de la Société.

(2) Le paragraphe 3.02(1) n'a pas pour effet de limiter ni de restreindre l'emprunt d'argent par la Société relativement à des lettres de change ou à des billets à ordre effectués, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou pour son compte.

(3) Il est entendu que les pouvoirs conférés aux paragraphes 3.02(1) et 3.02(2) sont réputés s'ajouter aux pouvoirs d'emprunt d'argent aux fins de la Société accordés aux administrateurs et aux membres de la direction, et ce, indépendamment du présent article 3.02, et non les remplacer.

### 3.03 Délégation

Sous réserve de la Loi, des statuts et des règlements administratifs, le conseil peut à l'occasion déléguer à un de ses comités, à un ou à plusieurs administrateurs et/ou membres de la direction de la Société ou à toute autre personne que le conseil peut désigner, la totalité ou toute partie des pouvoirs accordés au conseil par le paragraphe 3.02(1) ou par la Loi dans la mesure et de la manière que le conseil pourra déterminer au moment de chacune de ces délégations de pouvoirs.

---

La soussignée, secrétaire de Hydro One Inc., certifie par les présentes que i) le texte précédent est une copie véritable et exacte d'un extrait du règlement administratif n° 1 de la Société dûment adopté par le conseil d'administration de la Société lors d'une réunion dûment convoquée et tenue le 8 octobre 2015, ii) ce règlement administratif n'a pas été modifié ou abrogé et iii) ce règlement administratif est pleinement en vigueur à la date des présentes.

Fait le 25 mars 2019.



MAUREEN WAREHAM  
Secrétaire

**HYDRO ONE INC.**  
**(la « Société »)**

**RÉSOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ATTENDUS :**

**Augmentation de l'importance du programme de papier commercial**

- A. Le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 11 juillet 2000 autorisant la Société à emprunter un capital maximum de 1 milliard de dollars par l'émission et la vente de papier commercial sous forme de billets à ordre à court terme non garantis.
- B. Le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 8 octobre 2015 autorisant la Société à emprunter un capital maximum de 1,5 milliard de dollars par l'émission et la vente de papier commercial sous forme de billets à ordre à court terme non garantis.
- C. La Société souhaite faire passer le capital maximum du papier commercial sous forme de billets à ordre à court terme non garantis qu'elle peut émettre et vendre de 1,5 milliard à 2,3 milliards de dollars.

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. La Société est par les présentes autorisée à emprunter de l'argent en émettant et en vendant du papier commercial sous forme de billets à ordre à court terme non garantis (les « **billets** »), sous forme de certificats ou de « billets inscrits en compte », chaque billet devant comporter une coupure d'au moins 100 000 \$ et des multiples intégraux de 1 000 \$, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de cette somme dans d'autres monnaies, et avoir une date d'échéance n'excédant pas 365 jours à compter de la date d'émission; il est toutefois entendu que le capital global de ces billets en circulation en tout temps ne peut excéder la somme de 2 300 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de cette somme dans d'autres monnaies au moment de l'émission; il est également entendu que cette restriction relative au capital global ne sert que de directive et ne limite aucunement les droits d'un porteur d'un tel billet;
2. Le président et chef de la direction par intérim, le chef des finances par intérim ou le trésorier sont chacun autorisés, pour le compte de la Société, i) à signer, à la main, par voie électronique ou au moyen d'un fac-similé, et à remettre les billets selon les montants et aux conditions (y compris les dates d'échéance et les taux d'intérêt ou la décote) qu'ils peuvent déterminer, cette détermination étant attestée d'une manière concluante par leur signature de ces billets, ii) dans le cas des billets émis sous forme de certificats, à signer et à autoriser au moyen d'effets une ou plusieurs banques, sociétés de fiducie ou un ou plusieurs autres mandataires à authentifier ou à contresigner les billets pour le compte de la Société, ainsi qu'à les remettre à leur(s) acquéreur(s), et iii) à signer et à remettre tous les autres documents reliés de quelque manière que ce soit à toute somme d'argent ainsi empruntée;
3. Tout billet signé par la Société conformément aux dispositions de la présente résolution et, dans le cas des billets émis sous forme de certificats seulement, authentifiés ou contresignés par la signature manuscrite ou un fac-similé d'un représentant de la Société, constitue une obligation valide et qui lie celle-ci, opposable conformément à ses modalités, même si, en tout temps après la signature de ce billet, toute personne dûment autorisée à le signer, à l'authentifier ou à le contresigner peut cesser d'exercer les fonctions qu'elle exerçait ou d'occuper le poste qu'elle occupait au moment où elle a signé, authentifié ou contresigné ce billet;
4. La notice d'offre de la Société datée du 9 octobre 2015, tant en français qu'en anglais, peut être modifiée et mise à jour afin de refléter le fait que le capital maximum des billets qui peut être émis est porté à 2,3 milliards de dollars, ainsi que pour y apporter les autres changements, ajouts et suppressions que le président et chef de la direction par intérim, le chef des finances par intérim ou le trésorier peut approuver, et la notice d'offre ainsi modifiée et mise à jour constitue la notice d'offre de la Société pour l'émission et la vente des billets à compter de la date de la notice d'offre modifiée et mise à jour;

5. Le président et chef de la direction par intérim, le chef des finances par intérim ou le trésorier est par les présentes autorisé à faire tous les actes, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer et à remettre ou à faire signer et remettre les ententes, effets et documents qu'un tel membre de la direction peut juger nécessaires ou souhaitables dans le cadre de ce qui précède, ce qui comprend le choix et la nomination d'un ou de plusieurs agents émetteurs et payeurs et d'un ou de plusieurs agents de placement ou courtiers pour les billets, la conclusion d'ententes avec les agents émetteurs et payeurs ou les agents de placement ou les courtiers pour les billets ou la conclusion de modifications apportées aux ententes conclues avec ceux-ci pour les billets, cette signature et cette remise pour le compte de la Société par un tel membre de la direction étant réputées constituer une preuve concluante d'une telle autorisation;

6. Aucune disposition de la présente résolution ne touche la validité ou l'opposabilité des billets que la Société a déjà émis et qui sont en circulation à la date des présentes; toutefois, il doit être tenu compte du capital de ces billets pour déterminer si la limite du capital global des billets qui devraient être en circulation en tout temps conformément aux présentes est respectée tant que ces billets sont en circulation;

7. Si, après la date des présentes résolutions, la Société nomme un dirigeant au poste de président et chef de la direction ou de chef des finances, alors le dirigeant, tel qu'il aura été dûment nommé, sera par les présentes autorisé à prendre les mesures que le président et chef de la direction par intérim ou le chef des finances par intérim, selon le cas, est autorisé à prendre aux termes des présentes résolutions;

8. Les pouvoirs et autorisations particuliers accordés par les résolutions mentionnés précédemment sont réputés s'ajouter aux pouvoirs et autorisations accordés jusqu'à maintenant relativement à l'émission de titres de créance par la Société, et non les remplacer.

---

La soussignée, secrétaire de Hydro One Inc., certifie par les présentes que le texte précédent constitue une copie véritable et exacte d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société lors d'une réunion dûment convoquée et tenue le 25 mars 2019, et que cette résolution est pleinement en vigueur à la date des présentes.

Fait le 25 mars 2019.



MAUREEN WAREHAM  
Secrétaire

**HYDRO ONE INC.**

**Attestation des fonctions et des signatures des membres de la direction**

<u>Nom</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Signature</u>
PAUL DOBSON	Président et chef de la direction intérim	
CHRIS LOPEZ	Chef des finances par intérim	
MAUREEN WAREHAM	Secrétaire	
ALI SULEMAN	Vice-président et trésorier	

La soussignée, Maureen Wareham, secrétaire de Hydro One Inc. (la « Société »), certifie par les présentes pour le compte de la Société que les personnes susnommées ont été dûment élues ou nommées aux fonctions auprès de la Société qui sont indiquées vis-à-vis de leurs noms respectifs, que ces personnes exercent actuellement de telles fonctions et que les signatures paraissant vis-à-vis de leurs noms respectifs, sont des modèles ou des reproductions véritables des signatures respectives de ces membres de la direction.

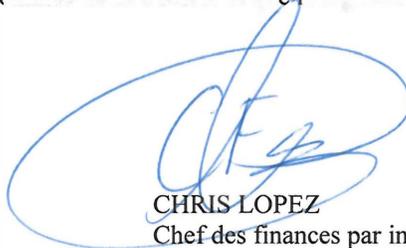
Fait le 25 mars 2019.



MAUREEN WAREHAM  
Secrétaire

Le soussigné, Chris Lopez, chef des finances par intérim de la Société, certifie par les présentes que Maureen Waheram est la secrétaire dûment nommée et que la signature paraissant vis-à-vis de son nom ci-dessus est sa signature véritable.

Fait le 25 mars 2019.



CHRIS LOPEZ  
Chef des finances par intérim

Toronto

Montréal

Calgary

Ottawa

Vancouver

New York

Hydro One Inc.  
483 Bay Street  
South Tower, Suite 800  
Toronto (Ontario)  
M5G 2P5

Le 25 mars 2015

**Objet : Émission de billets à ordre à court terme**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons agi en tant que conseillers juridiques de Hydro One Inc. (la « Société ») dans le cadre de l'autorisation, ainsi que de la vente et de l'émission proposées, dans toutes les provinces canadiennes par la Société, de billets à ordre à court terme non garantis négociables (les « billets ») ayant des dates d'échéance d'au plus 365 jours à compter de leurs dates d'émission respectives et comportant des coupures ou un capital d'au moins 100 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou l'équivalent de cette somme dans une autre monnaie à la date d'émission. Les billets peuvent être émis sous forme de certificats, payables aux porteurs ou à un bénéficiaire désigné, ou pourront être émis sous forme de « billet inscrit en compte seulement ». Chaque billet comportera également les modalités décrites plus en détail et mentionnées dans la notice d'offre de la Société (la « notice d'offre ») datée du 25 mars 2019, qui modifie et met à jour la notice d'offre de la Société datée du 9 octobre 2015, à l'égard de la vente proposée des billets, dont le présent avis fait partie, et revêtira la forme de l'un des modèles de billets inclus dans la notice d'offre. La Société a limité le capital global des billets pouvant être en circulation en tout temps à 2 300 000 000 \$ en fonds canadiens ou au montant équivalent dans toute autre monnaie à la date d'émission.

Nous avons examiné des originaux ou des copies, certifiés ou autrement identifiés à notre satisfaction, des statuts constitutifs de la Société, dans leur version modifiée jusqu'à ce jour, de ses règlements administratifs, d'une copie certifiée d'une résolution adoptée par les administrateurs de la Société relativement à l'émission et à la vente des billets, les modèles des billets présentés dans la notice d'offre et des autres registres publics et internes, certificats, lois, règlements et autres documents que nous avons jugé nécessaires ou appropriés aux fins du présent avis. Lors de ces examens, nous avons supposé que chaque personne a la capacité juridique d'agir, que toutes les signatures sont authentiques, que tous les documents qui nous ont été remis en tant qu'originaux sont authentiques, que tous les documents qui nous ont été remis en tant que copies certifiées, notariées ou véritables ou fac-similés de celles-ci sont conformes aux originaux authentiques et que tous les renseignements que contiennent de tels documents sont vrais.

Nous avons de plus supposé ce qui suit : i) aucun tribunal ni aucune autorité de réglementation ayant compétence pour interdire les opérations n'a imposé une interdiction d'opérations ou rendu une ordonnance similaire relativement aux titres de la Société; ii) dans le cadre de ses activités, la Société ne négocie pas de titres ni ne se présente comme une entreprise qui négocie des titres; iii) la Société n'est pas tenue pas plus qu'elle n'a l'intention de déposer la notice d'offre auprès soit A) de l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire soit B) d'une bourse; iv) les billets arrivent à échéance au plus tard un an après la date d'émission et v) les billets ne sont pas convertibles en un droit de souscription visant d'autres titres, ni ne sont échangeables contre pareil droit, et ne sont pas considérés comme un « produit titrisé » aux fins du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »).

Nous avons aussi supposé que tout mandataire qui s'occupe de l'offre et de la vente des billets et qui est inscrit aux termes des lois en valeurs mobilières applicables respecte ces lois en valeurs mobilières et les conditions de son inscription, s'il y a lieu, pour offrir et vendre les billets.

Quant aux diverses questions de fait qui sont pertinentes à notre avis et que nous n'avons pas vérifiées de façon indépendante, nous nous sommes fiés aux attestations ou aux lettres provenant des représentants gouvernementaux, de la Société ou des membres de sa direction.

Quant aux questions de droit dans les provinces canadiennes autres que l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec, nous nous sommes fiés aux avis des conseillers juridiques de ces provinces. Dans la mesure où de tels avis sont fondés sur toute hypothèse ou sont formulés avec une restriction ou une réserve, le présent avis repose sur la même hypothèse et est assujéti à la même restriction ou réserve. Sauf dans la mesure où le présent avis est donné sur la foi des avis des conseillers juridiques décrits ci-dessus, il est donné uniquement quant aux lois des provinces d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique et de Québec, ainsi qu'aux lois fédérales du Canada s'appliquant dans ces provinces qui sont en vigueur à la date des présentes. Notre avis formulé aux présentes relativement aux lois de la province d'Alberta et de la Colombie-Britannique se limite exclusivement à ce qui est indiqué au paragraphe 5 et nos avis formulés aux présentes relativement aux lois de la province de Québec se limitent exclusivement à ce qui est indiqué aux paragraphes 4 et 5. Nous ne formulons aucun avis dans aucun autre paragraphe de la présente lettre relativement aux lois des provinces d'Alberta, de la Colombie-Britannique et de Québec.

En exprimant les avis indiqués au paragraphe 1 ci-dessous selon lesquels la Société est une société par actions qui existe en vertu des lois de la province d'Ontario, nous nous sommes fiés à un certificat de conformité délivré par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs de l'Ontario en date du 22 mars 2019.

À l'égard de l'avis exprimé au paragraphe 3, l'opposabilité des billets peut être limitée par i) les lois applicables sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, la mise sous séquestre, le moratoire, l'arrangement ou la liquidation ou les autres lois similaires touchant l'opposabilité des droits des créanciers en général; ii) les principes en equity, y compris le principe selon lequel les recours en equity comme l'exécution en nature et l'injonction, ne peuvent être accordés qu'à la discrétion du tribunal compétent; iii) le pouvoir en equity ou le pouvoir prévu par la loi du tribunal compétent de surseoir aux procédures dont il est saisi, ainsi qu'à l'exécution de jugements; iv) les lois applicables concernant la prescription d'actions; v) à l'égard du taux d'intérêt payable aux termes des billets, la *Loi sur l'intérêt* (Canada), le *Code criminel* (Canada) et des lois provinciales semblables qui limitent le taux d'intérêt payable et vi) à l'égard des billets payables dans une monnaie autre que celle du Canada, la *Loi sur la monnaie* (Canada), qui prévoit que les jugements prononcés par des tribunaux canadiens peuvent être obtenus seulement en monnaie canadienne.

Sur le fondement de ce qui précède, nous sommes de l'avis suivant :

1. La Société est une société qui existe en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).
2. La Société dispose de tous les pouvoirs internes nécessaires pour créer et émettre les billets, et elle a pris toutes les mesures internes nécessaires pour autoriser l'emprunt d'argent au moyen de la vente des billets ainsi que de leur création, leur émission et leur livraison.
3. Les billets, d'après les modèles inclus dans la notice d'offre, i) lorsqu'ils seront dûment signés, à la main ou sous forme de fac-similé, par le président et chef de la direction par intérim, le président et chef de la direction, le chef des finances par intérim, le chef des finances ou le trésorier, ii) dans les cas des billets sous forme de certificat, lorsqu'ils seront authentifiés ou contresignés par un

signataire autorisé d'un agent émetteur de la Société dûment nommé par celle-ci et iii) lorsqu'ils seront remis par la Société ou pour son compte contre valeur, constitueront des obligations valides, qui lient la Société et qui sont opposables selon leurs modalités.

4. Les textes français de la notice d'offre et des modèles de billets sont, à tous égards importants, des traductions raisonnables et appropriées des textes anglais respectifs concernés, et les textes français et anglais ne sont pas susceptibles de donner lieu à des interprétations sensiblement différentes concernant un objet important des présentes. Toutes les lois de la province de Québec concernant l'utilisation du français auront été respectées quant à l'offre et à la vente des billets, pourvu que a) les acquéreurs des billets reçoivent des billets sous forme bilingue et que b) les acquéreurs éventuels des billets aient reçu des copies des versions anglaise et française de la notice d'offre remises au même moment ou des copies de la version française seulement ou, pour les personnes qui en ont fait la demande par écrit, des copies de la version anglaise uniquement.
5. Directement ou par l'entremise de mandataires, à la condition que ces mandataires soient inscrits dans la catégorie appropriée aux termes des lois en valeurs mobilières applicables qui leur permettraient de placer les billets ou d'effectuer des opérations sur ceux-ci, ou qu'ils soient dispensés d'une inscription à ces fins, la Société peut offrir et vendre les billets dans chacune des provinces du Canada sans devoir déposer un prospectus ou d'autres documents auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes au Canada, à condition que la note des billets soit comme suit :
  - a) la note des billets qu'une « agence de notation désignée » ou le « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » (termes définis dans le Règlement 45-106) leur a attribuée doit être égale ou supérieure aux catégories de notation suivantes ou égale ou supérieure à une catégorie de notation qui remplace une des catégories de notation suivantes :
    - i) R-1 (faible), si DBRS Limited accorde la note;
    - ii) F1, si Fitch Ratings, Inc. accorde la note;
    - iii) P-1, si Moody's Canada Inc. accorde la note;
    - iv) A-1 (faible) (échelle canadienne), si S&P Global Ratings Canada accorde la note;
  - b) la note des billets qu'une « agence de notation désignée » ou le « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » (termes définis dans le Règlement 45-106) leur a attribuée ne doit pas être inférieure à l'une des catégories de notation suivantes ou inférieure à une catégorie de notation qui remplace une des catégories de notation suivante :
    - i) R-1 (faible), si DBRS Limited accorde la note;
    - ii) F2, si Fitch Ratings, Inc. accorde la note;
    - iii) P-2, si Moody's Canada Inc. accorde la note;
    - iv) A-1 (faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), si S&P Global Ratings Canada.

Les avis formulés dans la présente lettre ne sont donnés qu'à leur destinataire relativement aux opérations qui y sont mentionnées, et aucune autre personne ne peut s'en remettre à ceux-ci, pas plus que ces avis ne

# OSLER

peuvent leur être montrés ou distribués, en totalité ou en partie; toutefois, tout courtier ou agent de placement que la société a nommé peut s'en remettre à ces avis, mais uniquement pour exécuter ses obligations aux termes de toute entente relative au courtier ou à l'agent de placement conclue avec la Société pour ce qui est de l'émission et la vente proposées des billets par la Société. Les avis formulés dans la présente lettre ne sont donnés qu'en date des présentes et nous déclinons toute obligation de les mettre à jour après la date des présentes, que ces mises à jour découlent de changements apportés à la législation, de changements touchant les faits ou d'autres changements.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Osler, Hoskin & Harcourt LLP*

MDI/TS/NR/FP/BB

**CERTIFICATED FORM  
SOUS FORME DE CERTIFICAT**

hydro **One**

No. NOTE  
N<sup>o</sup> BILLET

**DISCOUNT/INTEREST BEARING NOTE  
BILLET À DÉCOTE / PORTANT INTÉRÊT**

Issue Date (D/M/Y)  
*Date d'émission (J/M/A)*

Due Date (M/D/Y)  
*Date d'échéance (M/J/A)*

**HYDRO ONE INC.**, for value received, hereby promises  
*contre valeur reçue, promet*

to pay to or to the order of:  
*par les présentes de payer à :*

on the due date, the sum of  
*à la date d'échéance, la somme de*

Dollars  
*dollars*

in lawful money of  
*ou à son ordre, en monnaie légale de*

with, in the case of an Interest Bearing Note, interest thereon  
*avec, dans le cas d'un billet portant intérêt, intérêt sur celui-ci*  
at the rate of \_\_\_\_\_ Per cent ( %) per annum, from the Issue Date hereof to the Due Date,  
*au taux de \_\_\_\_\_ pour cent ( %) par année, à compter de la date d'émission des présentes jusqu'à la date d'échéance,*

upon due presentation and surrender of this promissory note at the main branch of The Toronto-Dominion Bank in  
*lors de la présentation et remise en bonne et due forme du présent billet à ordre à la succursale principale de La Banque Toronto-Dominion à*

The aforesaid interest rate is calculated on the basis of a year of 365 days if the Note is denominated in Canadian currency and the yearly rate of interest on a U.S. currency Note is the rate previously stated multiplied by the number of days in the year and divided by 360.  
*Le taux d'intérêt précité est calculé à raison d'une année de 365 jours si le billet est libellé en monnaie canadienne et le taux d'intérêt annuel sur un billet en monnaie américaine est le taux déjà indiqué, multiplié par le nombre de jours durant l'année et divisé par 360.*

This promissory note shall become valid only when manually authenticated or countersigned on behalf of HYDRO ONE INC. by its authorized issuing agent.  
*Le présent billet à ordre ne deviendra valide que lorsqu'il aura été authentifié ou contresigné à la main pour le compte de HYDRO ONE INC., par son agent émetteur autorisé.*

**HYDRO ONE INC.**  
By its authorized issuing agent, / *Par son agent émetteur autorisé,*

**HYDRO ONE INC.**

By / par \_\_\_\_\_

By / par \_\_\_\_\_

This promissory note shall be interpreted and governed exclusively in accordance with the laws of Ontario and of Canada applicable therein.  
*Le présent billet à ordre sera interprété et régi exclusivement conformément aux lois de l'Ontario, ainsi qu'aux lois du Canada s'appliquant dans cette province.*

THIS NOTE HAS NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933 (THE "SECURITIES ACT") OR ANY STATE SECURITIES LAWS. NEITHER THIS NOTE NOR ANY PORTION HEREOF MAY BE OFFERED OR SOLD WITHIN THE UNITED STATES OR TO ANY U.S. PERSON (AS EACH SUCH TERM IS DEFINED IN REGULATIONS UNDER THE SECURITIES ACT). THIS NOTE WILL NOT BE SOLD OUTSIDE CANADA OR TO ANY PERSON WHO IS NON-RESIDENT OF CANADA (AS SUCH TERM IS DEFINED UNDER THE *INCOME TAX ACT (CANADA)*). BY ACCEPTING THIS NOTE, THE HOLDER REPRESENTS AND WARRANTS THAT IT (I) IS NOT IN THE UNITED STATES OR A U.S. PERSON (OTHER THAN AN EXEMPT RECIPIENT DESCRIBED IN SECTION 6049(b)(4) OF THE INTERNAL REVENUE CODE AND THE REGULATIONS THEREUNDER) (II) IS NOT HOLDING SUCH NOTE FOR OR ON BEHALF OF A U.S. PERSON (OTHER THAN AN EXEMPT RECIPIENT DESCRIBED IN SECTION 6049(b)(4) OF THE INTERNAL REVENUE CODE AND THE REGULATIONS THEREUNDER) AND (III) IS NOT A NON-RESIDENT OF CANADA (AS SUCH TERM IS DEFINED UNDER THE *INCOME TAX ACT (CANADA)*).

LE PRÉSENT BILLET N'A PAS ÉTÉ NI NE SERA ENREGISTRÉ EN VERTU DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS INTITULÉE *SECURITIES ACT OF 1933 (LA LOI DE 1933)* NI D'AUCUNE LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUES. NI LE PRÉSENT BILLET NI AUCUNE PARTIE DE CELUI-CI NE PEUT ÊTRE OFFERT OU VENDU AUX ÉTATS-UNIS OU À UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS (AU SENS DE L'EXPRESSION CORRESPONDANTE DANS LES RÈGLEMENTS EN VERTU DE LA LOI DE 1933). LE PRÉSENT BILLET NE SERA PAS VENDU À L'EXTÉRIEUR DU CANADA NI À AUCUNE PERSONNE QUI EST UN NON-RÉSIDENT DU CANADA (AU SENS DE CETTE EXPRESSION EN VERTU DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA)*). EN ACCEPTANT LE PRÉSENT BILLET, LE PORTEUR DÉCLARE ET AFFIRME (I) QU'IL N'EST NI AUX ÉTATS-UNIS NI UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS (SAUF UN BÉNÉFICIAIRE DISPENSÉ DÉCRIT À L'ARTICLE 6049(b)(4) DE L'*INTERNAL REVENUE CODE* ET DES RÈGLEMENTS EN VERTU DE CELUI-CI), (II) QU'IL NE DÉTIENT PAS CE BILLET POUR UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS OU POUR SON COMPTE (SAUF UN BÉNÉFICIAIRE DISPENSÉ DÉCRIT À L'ARTICLE 6049(b)(4) DE L'*INTERNAL REVENUE CODE* ET DES RÈGLEMENTS EN VERTU DE CELUI-CI), ET (III) QU'IL N'EST PAS UN NON-RÉSIDENT DU CANADA (AU SENS DE CETTE EXPRESSION EN VERTU DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA)*).

**BOOK-ENTRY ONLY FORM  
MODÈLE DE BILLET INSCRIT EN COMPTE SEULEMENT**

hydro **One**

No. NOTE  
N° BILLET

**DISCOUNT/INTEREST BEARING NOTE  
BILLET À DÉCOTE / PORTANT INTÉRÊT**

Issue Date (D/M/Y)  
*Date d'émission (J/M/A)*

Due Date (M/D/Y)  
*Date d'échéance (M/J/A)*

**HYDRO ONE INC.**, for value received, hereby promises  
*contre valeur reçue, promet*

to pay to or to the order of:  
*par les présentes de payer à :*

on the due date, the sum of  
*à la date d'échéance, la somme de*

Dollars  
*dollars*

in lawful money of  
*ou à son ordre, en monnaie légale de*

with, in the case of an Interest Bearing Note, interest thereon  
*avec, dans le cas d'un billet portant intérêt, intérêt sur celui-ci*  
at the rate of  
*au taux de*

Per cent ( %) per annum, from the Issue Date hereof to the Due Date.  
*pour cent ( %) par année, à compter de la date d'émission des présentes jusqu'à la date d'échéance,*

upon due presentation and surrender of this promissory note at the main branch of The Toronto-Dominion Bank in  
*lors de la présentation et remise en bonne et due forme du présent billet à ordre à la succursale principale de La Banque Toronto-Dominion à*

The aforesaid interest rate is calculated on the basis of a year of 365 days if the Note is denominated in Canadian currency and the yearly rate of interest on a U.S. currency Note is the rate previously stated multiplied by the number of days in the year and divided by 360.  
*Le taux d'intérêt précité est calculé à raison d'une année de 365 jours si le billet est libellé en monnaie canadienne et le taux d'intérêt annuel sur un billet en monnaie américaine est le taux déjà indiqué, multiplié par le nombre de jours durant l'année et divisé par 360.*

**HYDRO ONE INC.**

By / par \_\_\_\_\_

This promissory note shall be interpreted and governed exclusively in accordance with the laws of Ontario and Canada applicable therein.  
This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act* (Canada).

*Le présent billet sera interprété et régi exclusivement conformément aux lois de l'Ontario, ainsi qu'aux lois du Canada s'appliquant dans cette province et est un billet de dépôt assujéti à la Loi sur les lettres et billets de dépôt (Canada).*